

**Collectif d'associations
membres du RAIAL (Réseau
d'Action International sur les
Armes Légères – Belgique francophone)**

Objet : Note d'orientation concernant la réforme de la procédure relative aux importations et exportations et au transit d'armes

Monsieur le Ministre-Président, Messieurs les Vice-Présidents,

La « note d'orientation concernant la réforme de la procédure relative aux importations et exportations et au transit d'armes », en sa dernière version (qui nous est parvenue à la fin du mois d'avril dernier), constitue une avancée très importante dans la perspective – partagée, nous en sommes persuadés, par tous – de l'édification d'un code législatif et réglementaire clair et transparent en la matière. Cette perspective faisant bien évidemment office d'exigence dans le cadre d'un contrôle rigoureux des exportations d'armes qui ne constituent en rien des biens ordinaires au regard de leurs conséquences sur la population.

Avant toute chose, nous tenions donc à marquer notre soutien au processus initié par votre Gouvernement jusqu'ici. Nous espérons ardemment voir arrêter un décret clair et équilibré encadrant l'exportation des armes wallonnes, soucieux en première instance du respect des considérations éthiques, humanitaires et juridiques qu'implique nécessairement un tel commerce.

Le soutien que nous vous exprimons ici ne peut se défaire d'une série de considérations qu'il nous apparaissait utile de préciser, ayant trait tant à la teneur de la note qu'au contexte dans lequel celle-ci s'inscrit. Ces considérations sont en effet fondées sur les conventions de droit international humanitaire et de droits humains, la législation européenne en la matière et la législation fédérale du 5 août 1991 relative à l'importation, à l'exportation, au transit et à la lutte contre le trafic d'armes, autant de sources d'obligations qui devraient être rappelées dans la note d'orientation. Ces considérations sont également en phase avec la politique extérieure de la Belgique qui promeut l'élaboration d'un Traité international sur le commerce des armes impliquant un contrôle rigoureux de leur transfert, notamment par le biais du respect de critères fondés sur le droit international humanitaire et les droits humains.

Ainsi, comme la note d'orientation le laisse entendre, il n'est pas sain de laisser à la seule discrétion du ministre compétent les lourdes décisions quant aux exportations d'armes légères. L'élargissement de la composition de la Commission d'avis ainsi que la publication de sa composition dans un texte de loi, tels que prévus dans la note d'orientation, sont à cet égard perçus comme une démarche positive qui, tout en garantissant l'autonomie de décision du ministre compétent, permet à celui-ci de prendre une décision avisée dans le cadre d'un processus transparent et indépendant.

Nous sommes par contre inquiets de voir le peu de place réservée à l'amélioration des mesures de transparence. Nous recommandons en effet vivement une publication semestrielle des rapports ainsi qu'une publication dans ces rapports des critères de la Position commune européenne sur les exportations d'armes (Position commune 2008/944/PESC du Conseil de l'UE du 8 décembre 2008) qui ont entraîné un refus d'exportation ; comme c'est le cas dans les rapports de l'Union européenne. De telles mesures sont indispensables pour veiller à une application fidèle des dispositions de la Position commune de 2008 qui engage la Belgique,

dont la Région wallonne, et à assurer une cohérence dans les futures décisions qui seront prises.

La place réservée dans la note d'orientation à la procédure d'accord préalable est également une évolution que nous saluons unanimement. L'actualité récente a en effet rappelé la nécessité de vérifier continuellement la teneur et les termes des contrats vers des régions et des pays à risque ; malheureusement très majoritaires sur la surface de notre planète.

L'actualité nous montre aussi qu'un pays précédemment soumis à un embargo nécessite encore une attention de tous les instants de la part des décideurs et acteurs de la scène internationale ; particulièrement, bien sûr, quand il s'agit d'exportation d'armes. La Position commune de l'Union européenne en matière d'exportations d'armes (2008) précise en effet que les États doivent évaluer les demandes d'autorisation d'exportation au regard notamment de la sécurité et de la stabilité régionales (art. 1^{er} et 2, §4). Ainsi, les termes de tous les contrats doivent faire l'objet d'une vigilance de tous les instants, au cas par cas – dans l'intérêt de tous. C'est également pour cette raison que nous insistons sur l'authentification du destinataire final, autre obligation requise par la Position commune de l'Union européenne qui stipule que « *les autorisations d'exportation ne sont accordées que sur la base d'informations fiables en ce qui concerne l'utilisation finale dans le pays de destination finale* » (art. 5).

Enfin, nous tenions à préciser que l'exigence qui incombe à la Belgique - et dont la matière relève de la compétence des Régions – de transposer la Directive européenne 2009/43/CE du 06 mai 2009 traitant du commerce intra-communautaire des produits liés à la défense, est – et doit rester – déliée de la procédure qui nous occupe. L'objectif principal de cette Directive 2009/43/CE a en effet pour objectif limité de simplifier les règles et les procédures applicables au transfert entre États membres de produits liés à la défense (art. 1^{er}). Par ailleurs, la Directive précise clairement que les États membres continueront à coopérer dans le cadre de la Position commune de 2008 et que la Directive de 2009 ne devrait pas affecter la possibilité pour les États membres de déterminer les conditions de licences de transfert de produits liés à la défense « *y compris d'éventuelles restrictions à l'exportation, en particulier lorsque c'est nécessaire à des fins de coopération dans le cadre de ladite position commune* » (Préambule de la Directive, § 30). Le contenu de la Directive de 2009 insiste donc sur la nécessité de ne pas porter préjudice à la bonne application de la Position commune de 2008.

Ainsi, d'une part cette démarche serait une violation de l'esprit de la Directive 2009/43/CE ; d'autre part, cette démarche serait en contradiction avec les positions défendues par la Belgique, et par conséquent, la Région wallonne, dans les fora internationaux et régionaux sur le renforcement du contrôle des armes, et en particulier dans le cadre des négociations pour un futur Traité sur le commerce des armes.

Nous tenions finalement à marquer une nouvelle fois notre intérêt et notre vigilance quant à l'évolution que prendra encore ce dossier et réitérons notre volonté d'être pleinement associés au processus, dans une perspective de dialogue mutuel.

Dans l'espoir de voir ces recommandations trouver un écho favorable, et dans l'attente de votre réponse, nous vous prions d'accepter, Monsieur le Vice-Président, Messieurs les Vice-Présidents, nos considérations respectueuses.

Signataires :

Amnesty International – BF ; Croix-Rouge de Belgique – Communauté francophone ; GRIP ; LDH ; CNAPD ; CNCDD-11.11.11 ; Commission Justice et Paix ; Entraide et Fraternité ; Femmes pour la paix ; MIR-IRG ; MOC ; Oxfam-Solidarité ; Pax Christi Wallonie-Bruxelles.